



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 090 du 18 juillet 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS
pour la carrière de COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES-SUR-SEINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DCSE/M011 du 25 juillet 2014 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 DRIEE UT du 20 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M011 du 25 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DRIEAT UD 77 129 du 21 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS pour la carrière de COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU la demande du 28 avril 2023 de la société CEMEX GRANULATS concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU l'avis et les propositions de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France présentés dans son rapport du 12 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juillet 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations formulées le 17 juillet 2023 par le pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la demande de production jusqu'à 70 000 m³/an de galettes d'argiles (contre 46 000 m³/an initialement prévu dans le dossier d'autorisation) ;

CONSIDÉRANT la demande d'exportation d'un actuel déchet d'exploitation (galettes d'argiles) de 200 000 m³ au total de boues flocculées, jusqu'en 2034 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles, avec un impact très limité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES-SUR-SEINE dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT 77 064 du 20 juin 2016 modifié et complété par les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-préfète de PROVINS,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Maire de COURCELLES-EN-BASSEE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 18 juillet 2023,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjoite à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine et Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfète de PROVINS,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Maire de COURCELLES-EN-BASSEE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT UD 77 090 du 18 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS pour la carrière située à COURCELLES-EN-BASSEE et MAROLLES SUR SEINE

ARTICLE 1. AUTORISATION D'EXPORT DES ARGILES

Les argiles qui seront exportées à des fins de commercialisation sont des boues issues du lavage de matériaux naturel, floclées et pressées, qui correspondent aux critères des matériaux inertes.

Afin d'être évacuées, ces boues floclées doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces galettes peuvent être exportées dans une quantité totale de 200 000 m³ d'argiles produites et cela jusqu'en 2034.

L'exploitant transmet annuellement un bilan de la quantité de boues floclées exportées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les résultats d'analyses effectuées afin de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux.

L'opération s'arrête lorsque le cumul de boues floclées exportées atteint 200 000 m³.

ARTICLE 2. REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

L'export des argiles n'engendrera aucune modification pour la remise en état du site puisqu'il correspond au surplus d'argiles produites.

La remise en état prévue dans le dossier reste inchangée.